

# un an de pêche de nuit



encadrerait cette pratique et a souhaité que tous fassent l'effort de s'y conformer strictement (voir encadré).

## Respecter les règles

Venait ensuite la question des « campements » dont certains, assurément peu discrets, gênent parfois les collectivités, propriétaires des plans d'eau et peuvent conduire à des réactions de rejet. Ce problème, peu répandu, est cependant incontestable. Dans toutes les catégories d'utilisateurs, on retrouve la même proportion de pratiquants « sans-gêne » et les pêcheurs de carpes échappent pas à cette logique.

Remarquons cependant que la question dépasse la réglementation de la pêche et donc la compétence de la fédération. Elle relève du pouvoir de police des maires ou du bon vouloir des propriétaires de rives qui sont maîtres chez eux. Le pêcheur de carpes, comme tout autre pêcheur, doit donc respecter les règles de vie générales édictées par celui chez qui il se trouve. A titre d'exemple, lorsqu'une collectivité interdit les feux autour de son plan d'eau pour des raisons de sécurité, cette règle, qui n'a rien à voir avec la pratique de la pêche, s'applique à tous dans les mêmes conditions, l'autorisation de pêcher la nuit n'en exempte

personne. A chacun de prendre garde, par son comportement, à ne pas faire rejaillir son manque de savoir-vivre sur l'ensemble des pratiquants...et à ceux-ci, sans doute, de l'aider à s'en convaincre !

Notons enfin que la suspension de la pêche de nuit au moment de l'ouverture des carnassiers a été considérée par tous comme une mesure importante. A l'issue de ce débat, où chacun a pu s'exprimer librement, le vote proposé n'a vu qu'une seule main se lever pour s'opposer à la poursuite de l'expérience. La réglementation est donc reconduite pour un an.

*Rappelons les limites encadrant la pratique de la pêche de nuit de la carpe, que nous avons demandés à la Préfecture de bien vouloir reconduire en 2008 :*

- tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits,
- les lignes devront être tendues du bord et non à l'aide d'une embarcation,
- toute capture doit être immédiatement relâchée,
- tout transport de carpe est interdit,
- dans un souci de cohabitation avec les pêcheurs de carnassiers (ouverture le 10 mai 2008 pour la deuxième période), l'autorisation de la pêche de nuit de la carpe est suspendue du vendredi 9 mai 2008 au soir au lundi 19 mai 2008 au matin.

